

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1895.

Proposition de loi relative à une enquête sur l'exécution du contrat de travail.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les accusations apportées à cette tribune par M. Anseele au cours de la discussion du Budget de la Justice ont suscité, dans tout le pays, comme à la Chambre, un légitime émoi; les faits allégués, en effet, sont graves, précis et de nature, s'ils se vérifient, à appeler le jugement le plus sévère de l'opinion publique contre les patrons coupables et des mesures énergiques de la part du législateur et du pouvoir exécutif.

Déjà le Ministre de la Justice s'est empressé de déposer un projet de loi érigeant en délits spéciaux les faits de tromperie dans le paiement des salaires allégués par les ouvriers gantois. Mais, pour bien appliquer le remède, il importe de connaître la nature exacte et l'étendue du mal. C'est pourquoi nous avons cru devoir maintenir notre proposition d'enquête, malgré l'initiative prise par l'honorable Ministre de la Justice, que la Chambre a été d'ailleurs unanime à féliciter.

Il ne faut pas nous dissimuler, en effet, que l'application de la loi sera difficile, car le patron de mauvaise foi dispose de mille moyens pour l'éluder, et l'ouvrier, dont le pain dépend de la volonté du patron, est si peu libre en fait que, souvent, il coopère à la fraude organisée contre la loi destinée à le protéger.

Il importe donc que les abus auxquels il s'agit de porter remède soient exactement et minutieusement constatés, afin d'assurer l'efficacité et l'application de la loi. Et à cela l'enquête judiciaire ne pourra suffire, car elle ne pourra porter que sur les faits que le parquet considérera comme délictueux d'après la législation actuelle, et bien des ouvriers viendraient spontanément déposer devant des représentants du suffrage universel qui ne se feraient pas connaître comme témoins à charge devant la justice répressive.

D'ailleurs, l'honneur du pays, celui des industriels, contre qui des accusations inutilement et injustement généralisée ont été portées, exigent que la lumière soit faite sur les faits dénoncés et que l'enquête soit publique, contradictoire, débarrassée des formalités de la procédure judiciaire. Nous sommes convaincus que les patrons gantois seront heureux que la Chambre ordonne cette enquête et y procède elle-même. Elle vengera ceux qui auraient été accusés à tort et nous mettra à même de réprimer en pleine connaissance de cause les agissements coupables des autres.

Faire une loi pour l'avenir et jeter le voile sur ceux des abus du passé qui ne tomberaient pas sous l'application de la loi actuelle, ce ne serait pas donner satisfaction à l'opinion publique, qui veut savoir si vraiment les ouvriers, en Belgique, ont été soumis, dans un certain nombre d'établissements industriels, à un système de honteux vols sur les salaires. Et l'intérêt social est d'accord avec cette volonté de l'opinion publique : il faut non seulement que l'ouvrier ne soit pas volé, mais qu'il sache qu'il n'est pas volé ! Et, s'il ne l'a pas été, il importe qu'il le sache également ; car actuellement il croit, dans beaucoup d'établissements, qu'il est volé et c'est là un ferment de haine entre les classes, qu'il faut faire disparaître.

L'enquête que nous proposons reste nécessaire pour une autre cause : le projet de loi déposé par le Ministre de la Justice est destiné à réprimer un genre d'abus signalé par M. Anseele ; mais il en est un autre qui appelle des mesures législatives : il n'est que trop avéré que des patrons, notamment dans la province de Liège, défendent à leurs ouvriers d'user du droit de s'associer et refusent du travail à des citoyens belges à raison des opinions qu'ils professent et de l'usage, qu'ils croient devoir faire, des droits que leur garantit la Constitution.

Ce fait, d'après notre législation, ne constitue pas un délit. Il devrait en constituer un, et, en élaborant la loi sur les unions professionnelles, il est indispensable que la Chambre prenne cet état de choses en considération et érige en délit l'acte des patrons qui abuseraient de leur autorité de fait pour prohiber des associations que la loi encourage et qui doivent former les assises de toute notre législation sociale. C'est un devoir pour le législateur qui veut réellement rétablir l'égalité des droits entre le faible et le fort dans le monde économique, — et qui, pour cela, veut faciliter aux faibles l'union d'où naît la force, — de prendre des mesures contre les abus de pouvoir de ceux qui, détenteurs de l'instrument de travail sans lequel l'ouvrier ne peut rien, voudraient ainsi en faire un instrument d'oppression politique, économique ou religieuse.

Si les patrons ont entrepris une guerre aux syndicats et au droit d'association des ouvriers, il faut que leurs agissements soient mis au jour afin que nous puissions, lors de la discussion de la loi sur les unions professionnelles, la plus urgente de toutes les lois ouvrières, y ajouter des dispositions qui mettent fin à de pareils abus.

C'est pourquoi nous maintenons la proposition d'enquête, qui nous a paru devoir être la conclusion pratique du débat soulevé par M. Anseele.

Afin que tous les groupes du Parlement puissent avoir dans la Commission d'enquête ceux de leurs membres qui pourraient le plus utilement en faire

partie, nous proposons de faire élire cette Commission par la Chambre, avec application du vote limité, forme rudimentaire de la représentation des minorités, mais qui suffit, dans une assemblée comme la nôtre, où les partis connaissent exactement leurs forces, pour assurer une suffisante proportionnalité dans la représentation.

Et comme il y a urgence, les résultats de l'enquête devant éclairer le Gouvernement et le pouvoir judiciaire dans l'application de la nouvelle loi et le Parlement dans l'élaboration de celle qui aura pour but de mettre les ouvriers à l'abri des abus de pouvoir des patrons qui leur défendraient d'user des droits que la Constitution leur garantit, nous proposons que la Commission d'enquête doive faire rapport dans les deux mois.

PROPOSITION DE LOI.

Une Commission parlementaire de quinze membres sera chargée de faire enquête sur les garanties et les moyens de contrôle dont jouissent les ouvriers dans l'exécution du contrat de travail et notamment sur les conditions dans lesquelles s'effectue le payement des salaires et sur les entraves qui seraient apportées au libre exercice, par les ouvriers, des droits garantis par la Constitution.

Cette Commission sera élue par la Chambre, avec application du vote limité; aucun bulletin ne pourra porter plus de trois noms.

La Commission fera rapport à la Chambre dans le délai de deux mois sur le résultat de ses investigations.

G. LORAND.

D^r GILLARD.

F. PALANTE.

CH. MAGNETTE.

E. MOUTON.

L. JOUREZ.
